

## Indépendant et salarié au sein d'une même société

Détenir un mandat au sein d'une société ou y avoir la qualité d'associé actif entraîne votre assujettissement au statut social des indépendants. Lorsque vous êtes mandataire ou associé d'une société, vous pouvez, dans certains cas, également exercer une activité salariée au sein de cette même société.

### DOUBLE STATUT : À QUELLES CONDITIONS ?

#### Le principe à retenir

Pour pouvoir exercer une activité salariée, vous devez pouvoir prouver l'existence d'un réel lien de subordination entre vous et un supérieur ou un organe de la société.

#### Société anonyme (SA)

##### Administrateur et salarié

Votre statut d'administrateur **est compatible avec l'exercice d'une activité salariée** au sein de la même société anonyme. Vous bénéficiez alors d'un double statut : indépendant (toute personne désignée à un mandat au sein d'une société est d'office indépendant) et salarié (en raison du contrat de travail).

L'existence de ce **double statut** doit cependant répondre aux conditions suivantes :

- votre activité salariée doit consister en des **fonctions techniques différentes** de celles accomplies en qualité de mandataire
- dans le cadre de ces prestations techniques distinctes, l'existence d'un **lien de subordination** doit être prouvée. Vous devez dès lors être soumis à l'autorité du Conseil d'administration ou du Conseil de direction.

Ce double statut est donc exclu par définition dans une SA à administrateur unique.

#### Personne déléguée à la gestion journalière et salarié

En tant que personne déléguée à la gestion journalière, vous **pouvez exercer cette activité via un contrat de travail**. Le cumul d'une activité indépendante et d'une activité salariée n'est cependant possible que si l'existence d'un **lien de subordination** entre vous et un organe d'administration de la société est prouvée.

#### Société à responsabilité limitée (SRL) et Société coopérative (SC)

##### Administrateur et salarié

Le cumul de votre rôle d'administrateur avec un contrat de travail peut être envisagé pour autant que les **deux conditions** suivantes soient respectées :

- votre activité salariée doit consister en des **fonctions techniques différentes** de celles accomplies en qualité de mandataire
- l'existence d'un **lien de subordination** doit être prouvée. Ceci ne peut se faire que si, en tant qu'administrateur, vous n'avez que des **pouvoirs limités** ou lorsque la SRL est pourvue d'un conseil d'administration qui peut exercer sur vous l'autorité requise.

Ce double statut est donc exclu par définition dans une SRL à administrateur unique.

## Actionnaire et salarié

Si vous exercez contre rémunération une activité au sein d'une société dans laquelle vous êtes actionnaire, vous avez, en principe, le **statut d'actionnaire actif**, ce qui implique un statut d'indépendant.

L'existence d'un contrat de travail est exceptionnellement admise sous le respect des conditions suivantes :

- vous ne devez détenir qu'un **nombre très limité** et proportionnellement peu important **d'actions**
- vous ne devez **pas exercer de fonction dirigeante** au sein de la société
- l'existence d'un **lien de subordination** doit être prouvée
- la rémunération que vous percevez dans le cadre de l'activité salariée doit correspondre à la fonction exercée.

### Bon à savoir



L'interprétation de votre situation n'est pas du ressort de notre Caisse d'assurances sociales. Elle est laissée à l'appréciation de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qui pourraient être amenés à requalifier des revenus perçus au titre de travailleur salarié en revenus de travailleur indépendant.